

# CAISSE D'EPARGNE DE BASSE-NORMANDIE

## ACCORD DE PARTICIPATION

Entre les soussignés:

La Caisse d'Epargne de Basse-Normandie représentée par Monsieur Alain MANSILLON  
agissant en qualité de Président du Directoire

d'une part,

et les représentants des syndicats représentatifs dans l'entreprise, CFDT, SNE-CGC, SNP-  
FO et Syndicat Unifié

d'autre part,

il a été conclu le présent accord de participation des salariés aux résultats.

### Article Premier : Objet

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 21-10-86 modifiée par la Loi du 7-11-90,  
visant les entreprises employant habituellement au moins cinquante salariés, la société est  
tenue de faire participer son personnel aux résultats de l'entreprise.

La participation est liée aux résultats de l'entreprise. Elle existe en conséquence dans la  
mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des membres  
du personnel sur la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit.

### Article 2 : Calcul de la réserve spéciale de participation

#### 2.1 Calcul dérogatoire

Dans le souci d'attribuer aux salariés une participation plus importante aux résultats de la  
CEBN, le présent accord dérogatoire propose de réduire de manière significative le montant  
retenu de la valeur ajoutée.

Ainsi le coefficient  $\frac{S}{VA}$  sera-t-il plus élevé et avec lui le montant de la participation allouée  
aux bénéficiaires.

Dans ce mode de calcul, les autres éléments à prendre en considération seront conformes à  
ceux retenus dans le calcul de droit commun.

La R.S.P. est calculée comme suit:

$$R.S.P. = \frac{1}{2} \left( B - \frac{5C}{100} \right) \times \frac{S}{VA}$$

dans laquelle:

*M*  
*CB*  
*F3*  
*VB*  
*M*

- B représente le bénéfice de l'entreprise tel qu'il est retenu pour être imposé aux taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés. Ce résultat est apprécié sans tenir compte des profits ou des pertes provenant de groupements ou de sociétés de personnes. Il est diminué de l'impôt correspondant et se trouve éventuellement augmenté du montant de la provision pour investissement. Le montant net du bénéfice retenu est attesté par le Commissaire aux Comptes;

- C représente les capitaux propres de la CEBN, nets de ceux éventuellement investis à l'étranger. Ils comprennent le capital social, les dotations statutaires, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt, et les provisions constituées en franchise d'impôts en application d'une disposition particulière du Code Général des Impôts. Le montant des capitaux propres est attesté par le commissaire aux comptes. Le taux de 5% prévu dans la formule correspond à la rémunération desdits capitaux propres;

- S représente les salaires versés au cours de l'exercice, tels qu'ils ressortent de l'état annuel de la DADS;

- VA représente la valeur ajoutée par l'entreprise sur une base voisine de celle retenue dans le droit commun du secteur non-bancaire. A cet effet, il est convenu qu'elle est constituée des éléments suivants extraits du compte de résultat:

- les salaires et charges sociales
- les impôts et taxes et versements assimilés, à l'exception des taxes sur le chiffre d'affaire
- les dotations de l'exercice aux provisions. Les dotations nettes figurant dans les charges exceptionnelles sont exclues.
- le résultat courant avant impôt.

Il est ici fait observer que la méthode retenue a pour conséquence d'exclure de la valeur ajoutée le montant des charges générales d'exploitation (comptes n° 64 du Plan Comptable) qui est normalement compris dans celle déterminée pour le régime de droit commun des établissements de crédit.

## 2.2 Appréciation de l'équivalence des avantages

La Réserve Spéciale de Participation calculée selon la formule dérogatoire ne pourra être inférieure à la Réserve Spéciale de Participation calculée selon la formule de droit commun.

## 2.3 Plafonnement de la R.S.P.

Le montant de la R.S.P. calculée conformément à l'article 2.1 du présent accord est plafonné à un montant égal à la moitié du bénéfice net comptable de l'exercice au titre duquel la participation est calculée.

M

CB

F

F3

M

M

### Article 3 : Bénéficiaires

La R.S.P. afférente à un exercice est répartie entre tous les salariés comptant dans l'entreprise au moins 3 mois d'ancienneté, continus ou non, au cours de l'exercice, et présents ou non au moment du versement.

Par ancienneté, il convient d'entendre l'appartenance juridique aux effectifs de l'entreprise. En conséquence, la suspension du contrat de travail d'un salarié (notamment pour maladie, congés ...) est sans incidence sur la détermination de l'ancienneté.

### Article 4 : Répartition entre les bénéficiaires

La réserve de participation est répartie, entre les bénéficiaires désignés à l'article 3:

- 50% suivant la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice; conformément à la loi du 27 janvier 1993, les absences pour congés de maternité, d'adoption et d'accidents de travail seront assimilées à du temps de travail effectif pour la répartition de la R.S.P.. Les absences pour maladie ne seront pas décomptés de la durée de présence à concurrence de vingt jours ouvrés.

- 50% au prorata des salaires versés. Les salaires retenus pour la répartition de la R.S.P. sont ceux définis à l'article 231 du Code Général des Impôts. Cependant, conformément à la loi du 27 janvier 1993, les absences pour congés de maternité, d'adoption et d'accidents de travail étant assimilées à du temps de travail effectif pour la répartition de la R.S.P., le salaire retenu sera celui que les intéressés auraient perçu s'ils avaient normalement travaillé.

Il est fixé un salaire plancher, servant de base à la répartition, égal à un plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond de la Sécurité sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pas pu être mises en distribution en raison du deuxième plafond défini ci-dessus sont immédiatement réparties entre les autres bénéficiaires, ce complément de répartition ne pouvant pas avoir pour effet de leur faire dépasser ce même plafond.

### Article 5 : Indisponibilité des droits

Les droits constitués en vertu du présent contrat ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ils seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé ci-dessous:

M

CB

+

3

1/B

m

- cessation du contrat de travail;
- mariage du bénéficiaire;
- invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale;
- décès du bénéficiaire ou de son conjoint;
- divorce lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant;
- naissance (ou arrivée au foyer en vue de son adoption) du troisième enfant et des suivants;
- création ou reprise par l'intéressé ou son conjoint d'une entreprise (individuelle, société commerciale ou coopérative) de nature industrielle, commerciale, artisanale ou agricole;
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale (sous réserve, pour l'agrandissement, de l'existence d'un permis de construire).

#### **Article 6 : Modalités de gestion des droits attribués**

Les sommes constituant la R.S.P. sont affectées à l'acquisition d'un ou plusieurs Fonds Communs de Placement gérés par FONGEPAR.

La Caisse d'Epargne de Basse-Normandie prend à sa charge les frais de gestion des comptes individuels et les frais de rachat.

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réemployée dans les Fonds Communs de Placement gérés par FONGEPAR et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de part.

Les revenus ainsi employés viennent en accroissement des avoirs du Fonds et par conséquent de la valeur de chaque part ou fraction de part; ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Le règlement de chaque fonds commun de placement et la grille de répartition seront annexés au présent accord.

Il est constitué un conseil de surveillance composé de quatre membres désignés par la Direction de la CEBN et de quatre membres désignés par les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. Ce conseil de surveillance est habilité à prendre des décisions sur le choix des Fonds Communs de Placement les plus appropriés à la meilleure gestion des droits des salariés. En cas de création d'un Fonds Commun de Placement propre à la Caisse d'Epargne de Basse-Normandie, le conseil de surveillance est habilité à prendre des décisions sur l'orientation du Fonds.

Les représentants des salariés au Fonds Communs de Placement inter-entreprise seront désignés par les membres du Conseil de Surveillance désignés par les organisations syndicales. Les représentants de la Direction au Fonds Communs de Placement inter-entreprise seront désignés par le Directoire.

#### **Article 7 : Information des salariés**

##### *Information collective.*

Le personnel est informé du présent accord par tous les moyens dont dispose l'entreprise (affichage, communication interne, etc...).

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Caisse d'Epargne de Basse-Normandie présente au comité d'entreprise et au conseil de surveillance un rapport comportant les éléments servant de base au calcul de la R.S.P..

Handwritten signatures and initials: CB, M, P, E3, 170, n

### *Information individuelle.*

Tout bénéficiaire reçoit lors de chaque répartition une fiche indiquant:

- le montant de la R.S.P. pour l'exercice écoulé;
- le montant des droits qui lui sont attribués et leur mode de gestion;
- la date à laquelle ces droits sont négociables ou exigibles;
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai;
- l'organisme auquel la gestion des droits est éventuellement confiée et leur mode de gestion.

### *Cas du départ d'un salarié.*

Cette fiche revêt la forme d'une attestation, lorsqu'un salarié quitte l'entreprise avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits.

L'entreprise s'engage à prendre note de l'adresse du salarié. En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié d'en aviser l'entreprise.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et les droits lui revenant sont tenus à sa disposition par l'entreprise pendant un an à l'issue de la période d'indisponibilité. Passé ce délai, ils sont remis à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans).

### **Article 8 : Prise d'effet et durée**

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et clos le 31 décembre 1992. Il est conclu pour une durée indéterminée.

L'accord pourra être dénoncé dans le respect d'un préavis de 6 mois avant la date de clôture de l'exercice fixée au 31 décembre de chaque année.

La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au directeur départemental du travail et de l'emploi.

### **Article 9 : Contestations**

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres, étant attesté par le commissaire aux comptes, ne peut être remis en cause.

Les litiges individuels ou collectifs portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord seront soumis au comité d'entreprise.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les différends seront portés devant les juridictions compétentes du siège social, à savoir le tribunal administratif pour les litiges portant sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée, et le tribunal de grande instance pour les autres litiges.

## Article 10 : Régime fiscal et social de la participation

Les sommes versées aux bénéficiaires à l'issue du délai de blocage de cinq ans indiqué à l'article 5 ou en cas de déblocage anticipé:

- sont exonérées d'impôt sur le revenu;
- sont exonérées de charges sociales, mais sont assujetties à la C.S.G..

## Article 11 : Dispositions finales

Dès sa conclusion, le présent accord sera, à la diligence de l'entreprise, déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Caen le, 11 mai 1993

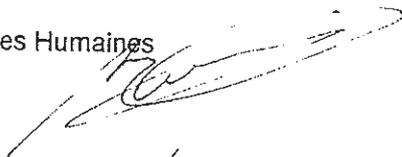
en dix exemplaires, dont 5 pour le dépôt à la Direction  
départementale du Travail et pour chacun des signataires.

Pour la CEBN,

Monsieur MANSILLON  
Président du Directoire

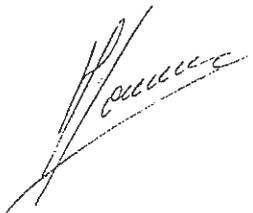


Monsieur LETELLIER  
Directeur des Ressources Humaines



Pour la CFDT,

Monsieur MOUREAU



Pour le SNE-CGC,

Monsieur BLOIS



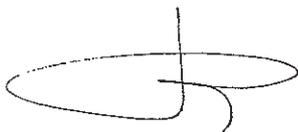
Pour le SNP FO,

Monsieur CHARF



Pour le Syndicat Unifié,

Monsieur DECOUFLEY



**GRILLE DE REPARTITION DES SOMMES ISSUES  
DE LA PARTICIPATION  
DE LA CAISSE d'EPARGNE DE BASSE-NORMANDIE**

CHOIX	C.E. MONETAIRE	C.E. OBLIGATAIRE	C.E. DIVERSIFIE
1	100 %		
2		100 %	
3			100 %
4	50 %	50 %	
5	50 %		50 %
6		50 %	50 %
7	70 %		30 %
8		75 %	25 %

H

~~CB~~    CB    7B    m  
 (B)

CAISSE D'EPARGNE DE BASSE-NORMANDIE  
ACCORD DE PARTICIPATION  
AVENANT

Remarque : Texte inchangé  
Texte à modifier  
Nouveau texte

Attendus de l'avenant :

L'accord signé en mai 1993 faisait référence notamment pour la définition de la valeur ajoutée au Plan Comptable en vigueur en 1992, mais qui a été modifié le 01/01/1993.

Des circulaires récentes du Cencep, ainsi que des positions de l'AFEC font évoluer les concepts de produit net bancaire et de valeur ajoutée.

Ainsi pour l'AFEC, le résultat net sur immobilisations financières et corporelles peut figurer dans le produit net bancaire à la condition qu'il découle d'opérations récurrentes de l'établissement et que l'activité présente un caractère significatif. Dans le cadre de la Caisse d'Epargne de Basse-Normandie le résultat net sur immobilisations financières relève et relèvera de plus en plus d'opérations récurrentes et significatives. Le traitement fiscal différencié des résultats sur ces immobilisations financières ne peut plus justifier de les exclure du calcul de la réserve de la participation, contrairement aux revenus nets dégagés sur immobilisations non financières qui restent trop éloignés de l'activité normale de l'établissement. C'est pourquoi nous intégrerons la partie du résultat net long terme due aux immobilisations financières dans le calcul de la participation chaque fois qu'il n'est pas déjà inclus dans le résultat courant. En tout état de cause, cette prise en compte du résultat sur immobilisations financières, ne doit pas faire obstacle à la dotation à la réserve spéciale des plus-values à long terme.

Entré les soussignés :

La Caisse d'Epargne de Basse-Normandie représentée par Monsieur Alain MANSILLON agissant en qualité de Président du Directoire

d'une part,

et les représentants des syndicats représentatifs dans l'entreprise, CFTD, SNE-CGC, SNP-FO et Syndicat Unifié

d'autre part,

il a été conclu le présent accord de participation des salariés aux résultats.

Article Premier : Objet

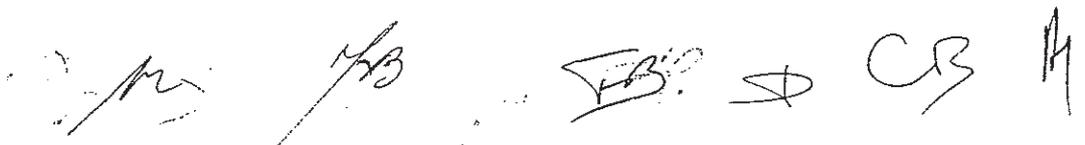
Conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 21-10-86 modifiée par la Loi du 7-11-90, visant les entreprises employant habituellement au moins cinquante salariés, la société est tenue de faire participer son personnel aux résultats de l'entreprise.

La participation est liée aux résultats de l'entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des membres du personnel sur la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit.

Article 2 : Calcul de la réserve spéciale de participation

(à compléter)



## 2.1 Calcul dérogatoire

Dans le souci d'attribuer aux salariés une participation plus importante aux résultats de la CEBN, le présent accord dérogatoire propose de réduire de manière significative le montant retenu de la valeur ajoutée.

Ainsi le coefficient S/VA sera-t-il plus élevé et avec lui le montant de la participation allouée aux bénéficiaires.

D'autre part il sera intégré, la part du résultat net long terme due aux immobilisations financières dans le bénéfice distribuable.

Dans ce mode de calcul, les autres éléments à prendre en considération seront conformes à ceux retenus dans le calcul de droit commun.

La RSP est calculée comme suit :

$$R.S.P. = (1/2 * (B - 5C/100)) * S/VA$$

dans laquelle :

- B représente le bénéfice de l'entreprise tel qu'il est retenu pour être imposé aux taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés. Ce résultat est apprécié sans tenir compte des profits ou de pertes provenant de groupements ou de sociétés de personnes. Il est diminué de l'impôt correspondant et se trouve éventuellement augmenté du montant de la provision pour investissement. Il est augmenté de la part du bénéfice de l'entreprise imposé au taux réduit long-terme trouvant son origine dans les immobilisations financières. Il se calcule à partir des comptes suivants : 7462,6462,7722,6722 (plan comptable 1993). De ce résultat net issu de la comptabilité il faut déduire la part d'impôt due à ce résultat. Le montant net du bénéfice retenu est attesté par le Commissaire aux Comptes;

- C représente les capitaux propres de la CEBN, nets de ceux éventuellement investis à l'étranger. Ils comprennent le capital social, les dotations statutaires, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt, et les provisions constituées en franchise d'impôts en application d'une disposition particulière du Code Général des Impôts. Le montant des capitaux propres est attesté par le Commissaire aux Comptes. Le taux de 5% prévu dans la formule correspond à la rémunération desdits capitaux propres;

- S représente les salaires versés au cours de l'exercice, tels qu'ils ressortent de l'état annuel de la DADS;

- VA représente la valeur ajoutée par l'entreprise sur une base voisine de celle retenue dans le droit commun du secteur non-bancaire. A cet effet, il est convenu qu'elle est constituée des éléments suivants extraits du compte de résultat :

- les salaires et charges sociales
- les impôts et taxes et versements assimilés, à l'exception des taxes sur le chiffre d'affaire
- les dotations de l'exercice aux amortissements et aux provisions. Les dotations nettes figurant dans les charges exceptionnelles sont exclues.
- le résultat courant avant impôt.

Il est ici fait observé que la méthode retenue a pour conséquence d'exclure de la valeur ajoutée le montant des charges générales d'exploitation (comptes N° 63 du Plan Comptable) qui est normalement compris dans celle déterminée pour le régime de droit commun des établissements de crédit.

## 2.2 Appréciation de l'équivalence des avantages

*(Handwritten signatures and initials)*

La Réserve Spéciale de Participation calculée selon la formule dérogatoire ne pourra être inférieure à la Réserve Spéciale de Participation calculée selon la formule de droit commun.

### 2.3 Plafonnement de la R.S.P.

Le montant de la R.S.P. calculée conformément à l'article 2.1 du présent accord est plafonné à un montant égal à la moitié du bénéfice net comptable de l'exercice au titre duquel la participation est calculée.

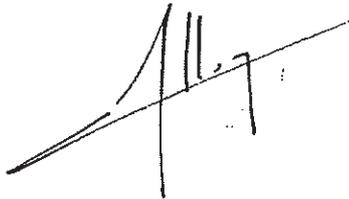
Article 3 et suivants : inchangés

Fait à Caen le 05 Avril 1994

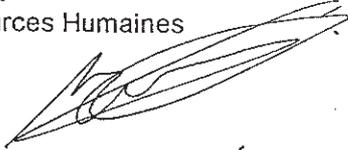
en dix exemplaires, dont 5 pour le dépôt à la Direction départementale du Travail et pour chacun des signataires.

Pour la CEBN,

Monsieur MANSILLON  
Président du Directoire



Monsieur LETELLIER  
Directeur des Ressources Humaines



Pour la CFDT,

Monsieur MOUREAU



Pour le SNE-CGC,

Monsieur BLOIS



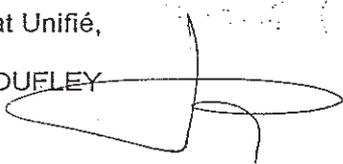
Pour le SNP FO,

Monsieur CHARF



Pour le Syndicat Unifié,

Monsieur DECOUFLEY





A12

**CAISSE D'ÉPARGNE DE BASSE-NORMANDIE**  
**AVENANT A L'ACCORD DE PARTICIPATION**

Entre les soussignés:

La Caisse d'Épargne de Basse-Normandie représentée par Monsieur Alain MANSILLON  
agissant en qualité de Président du Directoire

d'une part,

et les représentants des syndicats représentatifs dans l'entreprise, CFDT, SNE-CGC, SNP-  
FO et Syndicat Unifié

d'autre part,

il a été conclu le présent avenant à l'accord de participation.

**Article 1 : Remboursement anticipé de la participation**

Les versements effectués au titre de l'exercice 1992 aux Fonds de Commun de Placement  
gérés par Fongépar et dont le remboursement arrive normalement à échéance le 1er avril  
1998 peuvent être remboursés dès à présent conformément à la lettre du Ministre des  
Finances qui autorise l'application par anticipation des mesures exceptionnelles de  
remboursement anticipé de l'épargne salariale.

CS  
A  
EB  
ma  
TL  
MB

## Article 2 : Dispositions finales

Dés sa conclusion, le présent accord sera, à la diligence de l'entreprise, déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Caen le, 23 février 1996

En dix exemplaires, dont 5 pour le dépôt à la Direction départementale du Travail et pour chacun des signataires.

Pour la CEBN,

Monsieur MANSILLON

Président du Directoire



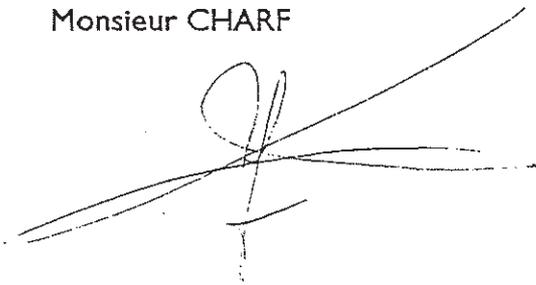
Pour la CFDT,

Monsieur MOUREAU



Pour le SNP FO,

Monsieur CHARF



Monsieur LETELLIER

Directeur des Ressources Humaines



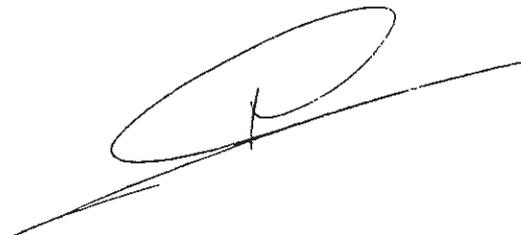
Pour le SNE-CGC,

Monsieur BLOIS



Pour le Syndicat Unifié,

Po Monsieur DECOUFLEY



N3

**CAISSE D'EPARGNE DE BASSE-NORMANDIE**  
**AVENANT A L'ACCORD DE PARTICIPATION**

Entre les soussignés:

La Caisse d'Epargne de Basse-Normandie représentée par Monsieur Alain MANSILLON agissant en qualité de Président du Directoire

d'une part,

et les représentants des syndicats représentatifs dans l'entreprise, CFDT, SNE-CGC, SNP-FO et Syndicat Unifié

d'autre part,

Il a été préalablement exposé:

**PREAMBULE**

La loi n°94-640 du 25 juillet 1994 relative à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise, ainsi que ses décrets d'application, ont amené les parties à se rencontrer et à convenir les modifications ou les compléments qui suivent, en vue d'harmoniser l'accord de participation signé le 11 mai 1993 avec lesdits textes.

Par ailleurs, les parties sont convenues de compléter l'article 6 relatif aux modalités de gestion des droits attribués, puis de revoir le dernier alinéa de l'article 7 relatif au cas de départ d'un salarié, de l'accord de participation susvisé, dans le but de les harmoniser avec les modalités de gestion en vigueur à ce jour au sein des sociétés de gestion.

Seuls les articles modifiés sont repris au présent avenant. Les dispositions non reprises qui demeurent inchangées, sont celles en vigueur à ce jour en vertu de l'accord de participation susvisé ainsi que de ses précédents avenants (avenant du 5 avril 1994).



## Article 1 - Objet

**L'article premier est modifié comme suit :**

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 21-10-86 modifiée par les Lois du 7-11-90 et du 25-07-94, visant les entreprises employant habituellement au moins cinquante salariés, la société est tenue de faire participer son personnel aux résultats de l'entreprise.

*Les alinéas suivants demeurent inchangés.*

## Article 2 - Calcul de la réserve spéciale de participation

**L'article 2 est modifié comme suit :**

*Les alinéas précédents demeurent inchangés.*

- C représente les capitaux propres de la CEBN, nets de ceux éventuellement investis à l'étranger. Ils comprennent le capital social, les dotations statutaires, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt, et les provisions constituées en franchise d'impôts en application d'une disposition particulière du Code Général des Impôts. En cas d'augmentation de capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis. Le montant des capitaux propres est attesté par le commissaire aux comptes. Le taux de 5% prévu dans la formule correspond à la rémunération desdits capitaux propres;

*Les alinéas suivants demeurent inchangés.*

## Article 3 - Bénéficiaires

**L'article 3 est modifié comme suit :**

La R.S.P. afférente à un exercice est répartie entre tous les salariés comptant dans l'entreprise au moins 3 mois d'ancienneté, continus ou non, et présents ou non au moment du versement.

*L'alinéa suivant demeure inchangé.*

*M* *H* *MP* *FB* *CS*

## Article 4 - Indisponibilité des droits

*L'article 5 est modifié comme suit :*

*L'alinéa précédent demeure inchangé.*

Ils seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé ci-dessous :

- Mariage de l'intéressé;
- Naissance, ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant;
- Divorce, lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant;
- Invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint, au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale;
- Décès du bénéficiaire ou de son conjoint;
- Cessation du contrat de travail;
- Création ou reprise, par le bénéficiaire ou son conjoint, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article 163 quinquies A du Code Général des Impôts, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée.
- Acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitat, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux.
- Situation de surendettement du salarié définie à l'article L 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission d'examen des situations de surendettement ou le juge lorsqu'il estime que le déblocage des droits favorise la conclusion ou est nécessaire à la bonne exécution d'un plan amiable de règlement ou de redressement judiciaire civil.

## Article 5 - Modalités de gestion des droits attribués

*L'article 6 est modifié comme suit :*

Les sommes constituant la R.S.P. sont affectées à l'acquisition de parts de l'un ou de plusieurs des Fonds Communs de Placement énumérés ci-après :

- ↳ Caisses d'Épargne-Monétaire
- ↳ Caisses d'Épargne-Obligations
- ↳ Caisses d'Épargne-Diversifié

L'organisme gestionnaire de chacun de ces Fonds Communs de Placement est la Société FONGEPAR.

Le dépositaire de chacun de ces Fonds est la Caisse des Dépôts et Consignations.



La Caisse d'Epargne de Basse-Normandie prend à sa charge les frais de gestion des comptes individuels et les frais de rachat.

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réemployée dans les Fonds Communs de Placement gérés par FONGEPAR et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de part.

Les revenus ainsi employés viennent en accroissement des avoirs du Fonds et par conséquent de la valeur de chaque part ou fraction de part; ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Le règlement de chaque Fonds Commun de Placement et la grille de répartition seront annexés au présent accord.

Chaque porteur de parts des Fonds susvisés pourra, à titre individuel, effectuer des arbitrages sur ces mêmes Fonds.

Les frais relatifs à ces changements d'affectation des droits sur les Fonds susvisés qui sont déjà gérés par FONGEPAR, sont à la charge dudit porteur de parts.

Les autres variables (montant, périodicité, forme...) sont déterminées par la Société de Gestion qui en assurera la diffusion auprès des membres du Conseil de Surveillance visé ci-après.

En aucun cas, la période d'indisponibilité initiale ne peut être remise en cause par les opérations d'arbitrages.

Il est constitué un Conseil de Surveillance composé de quatre membres désignés par la Direction de la CEBN et de quatre membres désignés par les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. Ce conseil de surveillance est habilité à prendre des décisions sur le choix des Fonds Communs de Placement les plus appropriés à la meilleure gestion des droits des salariés. En cas de création d'un Fonds Commun de Placement propre à la Caisse d'Epargne de Basse-Normandie, le conseil de surveillance est habilité à prendre des décisions sur l'orientation du Fonds.

Les représentants des salariés au Fonds Communs de Placement inter-entreprise seront désignés par les membres du Conseil de Surveillance désignés par les organisations syndicales. Les représentants de la Direction au Fonds Communs de Placement inter-entreprise seront désignés par le Directoire.

## **Article 6 - Information des salariés**

**L'article 7 est modifié comme suit :**

*Les alinéas précédents demeurent inchangés.*

*Information individuelle.*

*[Handwritten signatures and initials]*

Tout bénéficiaire reçoit lors de chaque répartition une fiche indiquant:

- le montant total de la R.S.P. pour l'exercice écoulé;
- le montant des droits attribués à l'intéressé;
- le montant de la C.S.G.
- s'il y a lieu, l'organisme auquel la gestion des droits est confiée et leur mode de gestion;
- la date à laquelle lesdits droits sont négociables ou exigibles;
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

#### *Cas du départ d'un salarié.*

Cette fiche revêt la forme d'une attestation, lorsqu'un salarié quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage anticipé ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits.

L'entreprise s'engage à prendre note de l'adresse du salarié. En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié d'en aviser l'entreprise.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les droits lui revenant sont conservés par l'organisme gestionnaire jusqu'au terme de la prescription trentenaire. A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts et verse le montant obtenu au Trésor Public.

#### **Article 7 - Date d'entrée en vigueur et durée de l'avenant**

Le présent avenant s'incorporera à l'accord de participation signé le 11 mai 1993 à compter de sa date de signature, et pour une durée indéterminée.

#### **Article 8 - Dispositions finales**

Dès sa conclusion, le présent avenant sera, à la diligence de l'entreprise, déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

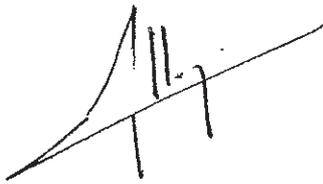
Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'S' and a 'C3'.

Fait à Caen, le 2 avril 1997

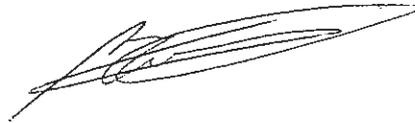
en dix exemplaires, dont cinq pour le dépôt à la Direction Départementale  
du Travail et de l'Emploi et un pour chacun des signataires.

Pour la CEBN,

Monsieur MANSILLON  
Président du Directoire

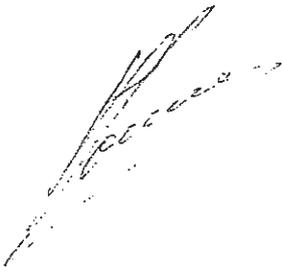


Monsieur LETELLIER  
Directeur des Ressources Humaines



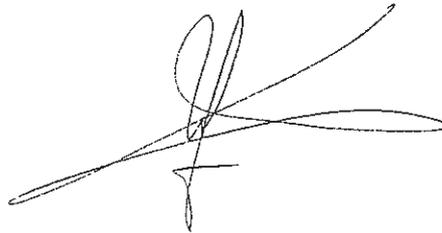
Pour la CFDT,

Monsieur MOUREAU  
Délégué Syndical



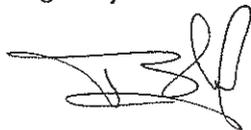
Pour le SNP FO,

Monsieur CHARF  
Délégué Syndical



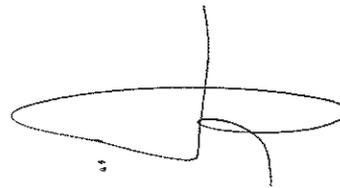
Pour le SNE-CGC,

Monsieur BLOIS  
Délégué Syndical



Pour le Syndicat Unifié,

Monsieur DECOUFLEY  
Délégué Syndical



**CAISSE D'ÉPARGNE DE BASSE-NORMANDIE**  
**AVENANT N°4 A L'ACCORD DE PARTICIPATION**

Entre les soussignés :

La Caisse d'Épargne de Basse-Normandie représentée par Monsieur Alain MANSILLON agissant en qualité de Président du Directoire

d'une part,

et les représentants des syndicats représentatifs dans l'entreprise, CFDT, SNE CGC, SNP FO et Syndicat Unifié

d'autre part,

**Préambule**

Le présent avenant a pour but d'étendre le panel des choix offerts aux salariés quant à la gestion par FONGEPAR des droits issus de la participation aux résultats de l'entreprise. Par ailleurs, il apporte, à titre d'information, un complément sur la procédure d'arbitrage, introduite par l'avenant du 02 avril 1997.

**Article I - Modalités de gestion des droits attribués**

***L'article 6 de l'accord du 11 mai 1993, modifié par l'avenant du 2 avril 1997, est revu comme suit :***

Les sommes constituant la R.S.P. sont affectées à l'acquisition de parts de l'un ou de plusieurs des Fonds Communs de Placement énumérés ci-après :

- ↳ Caisses d'Épargne-Monétaire
- ↳ Caisses d'Épargne-Obligations
- ↳ Caisses d'Épargne-Diversifié
- ↳ **Caisses d'Épargne-Actions**

*(Les alinéa suivants demeurent inchangés).*

Chaque porteur de parts des Fonds susvisés pourra, à titre individuel, effectuer des arbitrages sur ces mêmes Fonds.

Les frais relatifs à ces changements d'affectation des droits sur les Fonds susvisés qui sont déjà gérés par FONGEPAR, **autres que les frais de tenue de compte**, sont à la charge dudit porteur de parts.

*(Les alinéa suivants demeurent inchangés).*



## Article 2 - Informations du personnel sur le FCPE CE-Actions :

Le règlement du nouveau Fonds commun de placement rédigé par la société de gestion, ainsi que la nouvelle grille de répartition jointe en annexe du présent avenant, seront diffusés auprès de l'ensemble du personnel dans les meilleurs délais.

La nouvelle grille visée ci-dessus servira aux choix effectués par les salariés dans le cadre des droits versés à la société de gestion, ou dans le cadre de la procédure d'arbitrage, à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.

## Article 3 - Date d'entrée en vigueur et durée de l'avenant

Le présent avenant s'incorporera à l'accord de participation signé le 11 mai 1993, modifié par les avenants du 05 avril 1994, 23 février 1996 et 02 avril 1997, à compter de sa date de signature, et pour une durée indéterminée.

## Article 4 - Dispositions finales

Dès sa conclusion, le présent avenant sera, à la diligence de l'entreprise, déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Caen, le 27 mai 1999,  
en dix exemplaires, dont cinq pour le dépôt à la Direction  
Départementale du Travail et de l'Emploi et un pour chacun  
des signataires.

**Pour la CEBN,**  
Monsieur MANSILLON  
Président du Directoire

Monsieur LETELLIER  
Directeur des Ressources Humaines

**Pour la CFDT,**  
Monsieur MOUREAU  
Délégué Syndical

**Pour le SNP FO,**  
Monsieur CHARF  
Délégué Syndical

**Pour le SNE CGC,**  
Monsieur BLOIS  
Délégué Syndical

**Pour le Syndicat Unifié,**  
Monsieur DECOUFLEY  
Délégué Syndical

**GRILLE DE RÉPARTITION DES DROITS INDIVIDUELS ISSUS  
DE LA PARTICIPATION DÉGAGÉE AU SEIN DE LA  
C.E.B.N.**

FORMULE	CE MONÉTAIRE	CE OBLIGATIONS	CE DIVERSIFIÉ	CE ACTIONS
00	100,00%			
01		100,00%		
02			100,00%	
03	50,00%	50,00%		
04	50,00%		50,00%	
05		50,00%	50,00%	
06	70,00%		30,00%	
07		75,00%	25,00%	
08				100%
09	50,00%			50,00%
10		50,00%		50,00%
11			50,00%	50,00%

Handwritten marks and signatures at the top of the page, including a large 'S', a 'D', and several illegible signatures.

## Avenant à l'accord de participation AVENANT N° 5 A L'ACCORD DE PARTICIPATION

### Entre

La société Caisse d'Epargne de Basse Normandie dont le siège social est située à 7 Rue du Colonel Rémy - 14 901 Caen cedex 01  
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 384 353 413, représentée par Monsieur Alain MANSILLON agissant en qualité de Président du Directoire

ci-après dénommée « l'Entreprise »

### D'une part,

### Et

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise C.F.D.T., SNP-FO, SNECGC et S.U. représentées respectivement par leur délégué syndical, M Olivier THOUAYE, M. Bernard CHARF, M. Félicien BLOIS et M. Philippe LEMAÎTRE

### D'autre part,

Il est convenu le présent avenant à l'accord de participation initial conclu le 15 OCTOBRE 1993 (ci-après dénommé « l'Accord »).

### Article 1 – Objet.

Le présent avenant est conclu en application de l'article 5 de la loi n°2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement (publiée au JO du 11 août 2004). Il a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les salariés de l'Entreprise et autres bénéficiaires peuvent exceptionnellement débloquent leurs droits constitués au titre de la réserve de la participation.

### Article 2 – Durée.

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée du 26 août 2004 au 31 décembre 2004, date à laquelle il cessera automatiquement de s'appliquer.

### Article 3 – Déblocage exceptionnel des droits.

Jusqu'au 31 décembre 2004, les salariés et autres bénéficiaires peuvent demander le déblocage des sommes bloquées au titre de la réserve spéciale de participation avant le 16 juillet 2004, dans la limite d'un montant individuel plafonné à 10 000 euros nets de prélèvements sociaux.

Les salariés et autres bénéficiaires doivent indiquer sur la demande de rachat jointe aux avis d'opéré les supports d'investissement dont ils souhaitent débloquent les avoirs en priorité ; pour un même support, ce sont les droits les plus anciens qui sont réputés être versés.

Ce déblocage concerne :

- Les parts des FCPE relevant de l'article L. 241-39 du Code monétaire et financier (pour les FCPE investis à moins d'un tiers en titres de l'Entreprise) :

- FCPE Caisse d'Epargne MONETAIRE

*(Handwritten signatures and initials)*

- FCPE Caisse d'Epargne OBLIGATION
- FCPE Caisse d'Epargne DIVERSIFIE
- FCPE Caisse d'Epargne ACTIONS

#### Article 4 – Demande de déblocage

La demande de déblocage devra être adressée à FONGEPAR, 10 Place de Catalogne, 75680 Paris cedex 14.

Pour qu'une suite puisse être donnée, le demande devra parvenir à FONGEPAR au plus tard le 31 décembre 2004.

La demande de rachat devra être adressée par courrier à FONGEPAR accompagnée de l'imprimé CERFA 2046.

Il est expressément convenu que les demandes de déblocage seront à la charge de l'Entreprise (15 euros TTC par demande de rachat).

#### Article 5 – Dépôt – publicité.

Le présent avenant sera notifié par la direction de l'Entreprise à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de l'Entreprise.

Il sera déposé par la direction de l'Entreprise, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Calvados (et au Conseil des prud'hommes de Caen).

Il fera l'objet, part ailleurs, d'un affichage destiné à assurer l'information de l'ensemble du personnel.

Fait à Caen, le 26 Août 2004  
En 10 exemplaires originaux.

Pour l'Entreprise

M. Alain MANSILLON  
Président du Directoire

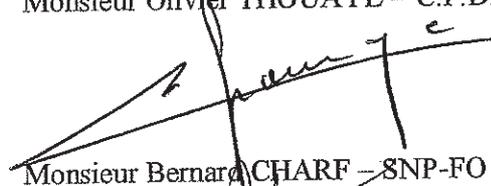


Monsieur Michel LETELLIER  
Directeur des Ressources Humaines



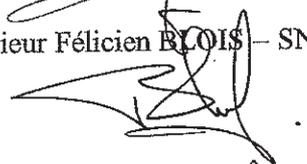
Pour les salariés

Monsieur Olivier THOUAYE – C.F.D.T.



Monsieur Bernard CHARF – SNP-FO

Monsieur Félicien BLOIS – SNECGC



Monsieur Philippe LEMAÎTRE – S.U.



R FB

87



**CAISSE D'ÉPARGNE**  
**DE BASSE-NORMANDIE**

**Avenant N°6 à l'Accord de Participation**

L'entreprise **Caisse d'Épargne de Basse Normandie** (ci-après « l'entreprise ») dont le siège social est situé 7, rue du Colonel Rémy – 14 000 Caen, représentée par Monsieur Alain MANSILLON en sa qualité de Président du Directoire, Monsieur Christian MIGLIETTI en sa qualité de Membre du Directoire, Monsieur Michel TONNELIER en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines.

D'une part,

Et les **Organisations Syndicales CFTD, SNP-FO, SNE-CGC et Syndicat Unifié**, représentées respectivement par Monsieur Olivier THOUAYE, Monsieur Bernard CHARF, Monsieur Félicien BLOIS et Monsieur Philippe LEMAITRE

D'autre part.

Ont convenu du présent avenant à l'accord de participation initial conclu le 15 octobre 1993 (ci-après dénommé « l'Accord »).

UB & AP FD RN A

### **Article 1 – Objet.**

Le présent avenant est conclu en application de la loi du 26 juillet 2005, dite « loi BRETON ». Il a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les salariés de l'Entreprise peuvent exceptionnellement débloquer l'intégralité de leurs droits constitués au titre de la réserve de la participation attribuée en 2005, au titre de l'exercice 2004.

### **Article 2 – Durée.**

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée du 22 septembre 2005 au 31 décembre 2005, date à laquelle il cessera automatiquement de s'appliquer.

### **Article 3 – Déblocage exceptionnel des droits.**

Jusqu'au 31 décembre 2005, les salariés peuvent demander le déblocage de l'intégralité des sommes inscrites au titre de la réserve spéciale de participation de l'exercice 2004.

Ce déblocage concerne les :

- FCPE Caisse d'Epargne MONETAIRE
- FCPE Caisse d'Epargne OBLIGATION
- FCPE Caisse d'Epargne DIVERSIFIE
- FCPE Caisse d'Epargne ACTIONS

### **Article 4 – Demande de déblocage**

Conformément à la réglementation, le déblocage exceptionnel, total ou partiel, des sommes bloquées au titre de la réserve spéciale de participation de l'exercice 2004, n'est autorisé qu'en une seule fois jusqu'au **31 décembre 2005** (cachet de la poste faisant foi).

La demande de rachat devra être adressée par courrier à FONGEPAR accompagnée d'un RIB à l'adresse suivante :

**FONGEPAR**  
**Rachats « Loi Breton »**  
**75667 Paris cedex 14.**

Il est expressément convenu que les frais de traitement seront à la charge de l'Entreprise.

### **Article 5 – Dépôt – publicité.**

Le présent avenant sera notifié par la direction de l'Entreprise à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de l'Entreprise.

Il sera déposé par la direction de l'Entreprise, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Calvados et au Conseil des prud'hommes de Caen.

US  
RVE  
RW  
H

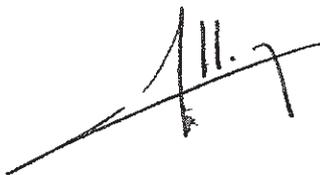
Il fera l'objet, part ailleurs, d'une information à l'ensemble du personnel.

Fait à Caen, le 21 septembre 2005

En 10 exemplaires originaux.

**Pour l'Entreprise :**

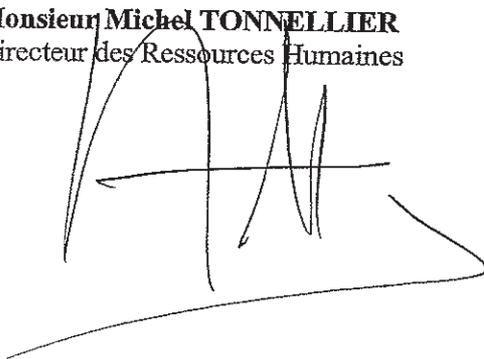
**Monsieur Alain MANSILLON**  
Président du Directoire



**Monsieur Christian MIGLIETTI**  
Membre du Directoire

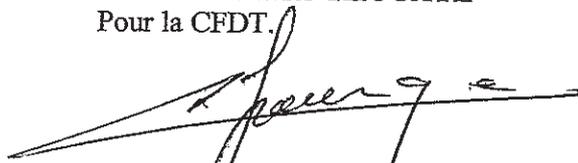


**Monsieur Michel TONNELIER**  
Directeur des Ressources Humaines

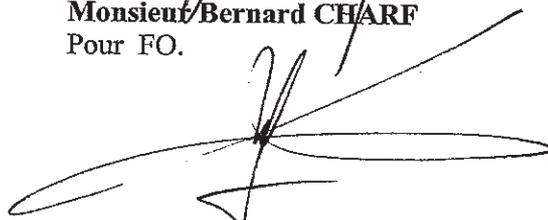


**Pour les salariés :**

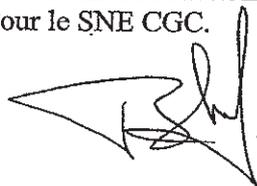
**Monsieur Olivier THOUAYE**  
Pour la CFDT.



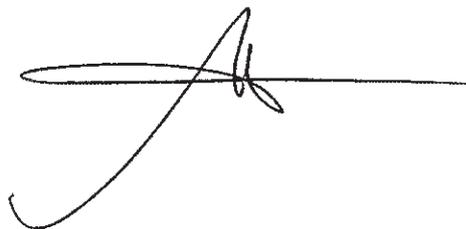
**Monsieur Bernard CHARF**  
Pour FO.



**Monsieur Félicien BLOIS**  
Pour le SNE CGC.



**Monsieur Philippe LEMAÎTRE**  
Pour le SU.





## Avenant N°7 à l'Accord de Participation

**L'entreprise Caisse d'Épargne de Basse Normandie** (ci-après « l'entreprise ») dont le siège social est situé 7, rue du Colonel Rémy – 14 000 Caen, représentée par Monsieur Michel TONNELIER en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines.

D'une part,

**Et les Organisations Syndicales SPB-CGT, CFDT, SNP-FO, SNE-CGC et Syndicat Unifié UNSA**, représentées respectivement par Monsieur Olivier THOUAYE, Madame Chantal MAOUT, Monsieur Bernard CHARF, Monsieur Félicien BLOIS et Monsieur Philippe LEMAITRE

D'autre part.

Ont convenu du présent avenant à l'accord de participation initial conclu le 15 octobre 1993 (ci-après dénommé « l'Accord »).

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent accord est conclu dans le cadre de l'article 5 de la Loi n° 2008-111 du 8 février 2008 relative au Pouvoir d'achat.

Il a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les salariés titulaires de droits versés au titre de la Participation peuvent exceptionnellement débloquer leurs droits affectés en compte au plus tard le 31 décembre 2007 et encore indisponibles (délai de droit commun prévu à l'article L.442-7 du code du travail ou du « régime d'autorité » prévu à l'article L.442-12 du même code).

Conformément à l'article 5 de la Loi n° 2008-111 :

-Le déblocage exceptionnel de ces sommes ne peut excéder un plafond global, net de prélèvements sociaux sur la plus-value, de 10 000 € (dix mille euros). Ce plafond est apprécié en considération de la dernière valeur liquidative connue des placements choisis.

-Les sommes débloquentes bénéficient des exonérations prévues à l'article L.442-8 du code du travail, à savoir une exonération de l'impôt sur le revenu.

-Le présent accord s'applique aux droits de la Participation gérés dans le cadre d'un ou plusieurs accord(s) de Participation dans l'entreprise ou dans le cadre d'un ou plusieurs Plan(s) d'épargne salariale en entreprise.

-Le présent accord ne s'applique pas aux droits à participation affectés à un plan d'épargne pour la retraite collectif prévu par l'article L. 443-1-2 du code du travail, à savoir PERCO ou PERCOI ou PERCOG.

Ces rachats par anticipation ne peuvent en aucun cas porter sur des actions de l'Entreprise ou d'entreprises liées, souscrites ou acquises, à la suite de l'exercice d'options sur titres (« stocks - options ») dans le cadre d'un Plan d'épargne salariale, et auxquelles s'applique un délai d'indisponibilité spécifique de cinq ans (second alinéa de l'article L. 443-6 du code du travail).

## **ARTICLE 2 : PRECISION SUR LE PERIMETRE DES SOMMES DEBLOCABLES**

En application des dispositions de l'article 5 de la Loi n° 2008-111 relative au Pouvoir d'achat, le présent accord décide d'autoriser le déblocage de la totalité des droits versés au titre de cette réserve spéciale de participation.

## **ARTICLE 3 : MODALITES RELATIVES AUX DEMANDES INDIVIDUELLES DE DEBLOCAGE**

Le déblocage exceptionnel, total ou partiel, des sommes bloquées au titre de la réserve spéciale de participation, n'est autorisé **qu'en une seule fois** jusqu'au **30 juin 2008**.

La demande de déblocage de tout ou partie des droits concernés est à envoyer au plus tard le 30 juin 2008 au teneur de comptes qui l'exécutera selon les modalités qu'il a définies.

Pour un même support, ce sont les droits les plus anciens encore indisponibles qui sont réputés être débloquentes.

Il est expressément convenu que les frais de traitement seront à la charge de l'Entreprise.

## **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée qui prend effet à compter de sa signature jusqu'au 30 juin 2008 inclus, date au lendemain de laquelle il cessera automatiquement de s'appliquer.

→ CB ✓ G 07.

Toute obligation née de dispositions légales ou réglementaires entrées en vigueur après la signature des présentes, s'appliquera de plein droit.

## ARTICLE 5 : INFORMATION ET PUBLICITE

L'Entreprise s'engage à informer l'ensemble du personnel, par voie de BCG, de la mise en place du présent accord, de la mesure de déblocage exceptionnel et des modalités de son exécution.

De plus dès sa signature, le présent accord sera déposé, au terme de l'article R.132-1 du Code du travail, en 3 exemplaires à la diligence de l'Entreprise à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) dans le ressort de laquelle il a été conclu.

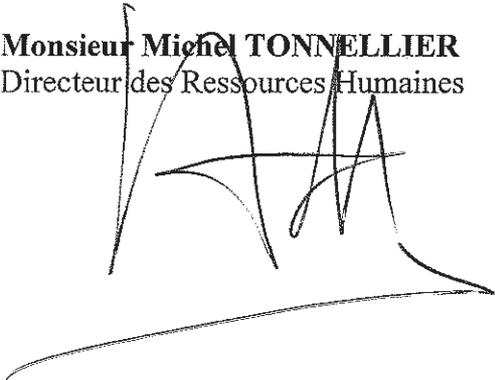
Une copie de cet accord sera adressée sans délai, par courrier recommandé avec A.R., à chaque Teneur de compte ayant en gestion tout ou partie des sommes concernées par cette mesure de déblocage.

Fait à Caen, le 26 février 2008

En 15 exemplaires originaux.

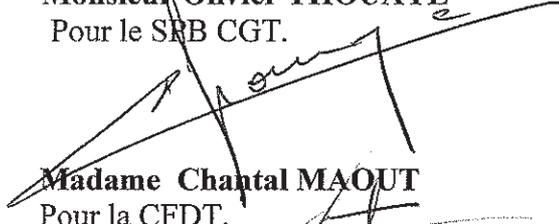
Pour l'Entreprise :

**Monsieur Michel TONNELIER**  
Directeur des Ressources Humaines



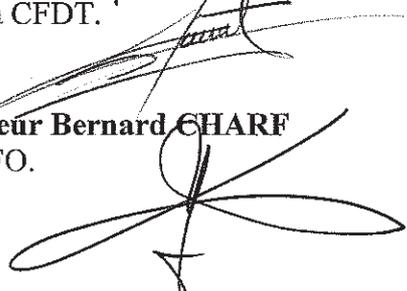
Pour les salariés :

**Monsieur Olivier THOUAYE**  
Pour le SRB CGT.



**Madame Chantal MAOUT**  
Pour la CFDT.

**Monsieur Bernard CHARF**  
Pour FO.



**Monsieur Félicien BLOIS**  
Pour le SNE CGC.



**Monsieur Philippe LEMAÎTRE**  
Pour le Syndicat Unifié UNSA

